



Arrêt

n° 279 643 du 27 octobre 2022
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juin 2021 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me M.C. WARLOP, avocat, et M.L. FLAMAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion protestante évangélique. Vous êtes né le 14 novembre 1990 à Douala, au Cameroun.

Vous arrivez en Belgique le 9 septembre 2016 et introduisez le 5 octobre 2016 votre première demande de protection internationale en Belgique à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour au

Cameroun, une crainte de persécution de la part de vos autorités nationales en raison d'une accusation selon laquelle vous seriez homosexuel et des conséquences qui ont suivi. Vous dites que c'est dans ce contexte que votre famille décide de votre départ du Cameroun, entre le 15 et le 16 juillet 2015. Le 30 juin 2017, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides prend dans votre dossier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le 25 juillet 2017, vous introduisez un recours auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) contre la décision du CGRA. Le 24 octobre 2019, le CCE confirme la décision du CGRA dans son arrêt n°227 947.

Le 6 mai 2020, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez votre deuxième demande de protection internationale en Belgique, à l'appui de laquelle vous invoquez votre engagement politique en Europe. En effet, vous expliquez avoir déjà manifesté en 2008 à Douala pour réclamer le changement dans votre pays et, qu'en raison de ce que vous avez vécu au Cameroun entre 2012 et 2015, période durant laquelle vous avez fait les frais du pouvoir en place, vous voulez quelque chose de nouveau pour le Cameroun. Ainsi, vous dites adhérer en octobre 2018 au mouvement spontané « Non au hold-up électoral », créé dans la foulée de l'élection présidentielle camerounaise du 7 octobre 2018, pour protester contre le hold-up commis par le président réélu Paul Biya et réclamer son départ. Dans ce cadre, vous expliquez prendre part aux manifestations organisées, non seulement en Belgique, mais aussi en France, et endosser différents rôles : soutien logistique, garant de la sécurité, animateur, chanteur, organisateur. Le 19 mai 2019, vous participez avec cinq autres membres de « Non au hold-up » aux 20km de Bruxelles afin de soutenir les membres du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC) et les anglophones au Cameroun, en portant des tee-shirts où vous avez inscrit : « Free Cameroon, Stop killing in NOSO ». Vous dites que les photos de cette action vous rendent célèbre car elles sont beaucoup partagées sur Facebook, dans les groupes de manifestants, ce que vous découvrez un mois plus tard lorsque, le 16 juin 2019, on refuse de vous recevoir à l'ambassade du Cameroun à Bruxelles pour y refaire votre passeport car vous êtes connu comme manifestant. Le 29 juin 2019, alors que vous vous trouvez dans un café camerounais avec un ami à Bruxelles, vous avez une altercation lors d'un débat politique avec un homme de l'ambassade camerounaise à Bruxelles, Monsieur [E.], qui vous reconnaît et vous dit que, tant que vous salissez l'image du Cameroun, vous ne serez pas reçu à l'ambassade. En septembre 2019, vous manifestez Place du Luxembourg à Bruxelles, un mois avant la libération de Maurice Kamto, président du MRC. En novembre 2019, vous participez à une manifestation demandant la démission du président Paul Biya, devant son hôtel à Paris. Le 1er février 2020, vous participez à un meeting du MRC à Paris, dans le cadre de la célébration de la libération de Maurice Kamto et du boycott des élections législatives au Cameroun. En avril 2020, vous participez à une manifestation devant le Parlement français pour demander à la France d'arrêter de soutenir la dictature au Cameroun. En novembre 2020, en raison des meurtres de sept écoliers ayant eu lieu à Kumba, au Cameroun, un mois plus tôt et l'ambassade du Cameroun en Belgique n'ayant pas réagi à cette attaque, vous organisez trois jours d'actions. Ainsi, le 2 novembre 2020, vous suivez et interpellez pendant deux heures l'ambassadeur camerounais en Belgique à La Hulpe, lors de son jogging. La course-poursuite avec l'ambassadeur est retransmise en direct sur le compte Facebook de [S. B.], une Amazone de Londres. Le chauffeur de l'ambassadeur arrive pour le récupérer, contacte la police et lui ou quelqu'un d'autre dans sa voiture vous filme à votre insu. Vous êtes alors détenu administrativement pendant 3 heures par la police de Lasne, avant d'être libéré. Le 3 novembre 2020, vous allumez des bougies devant l'ambassade du Cameroun à Bruxelles et tenez des poupées représentant les écoliers tués à Kumba. Ce jour-là, un monsieur pose avec vous en photo et l'ambassade refuse de le recevoir pour cette raison. Le 4 novembre 2020, quatre femmes appartenant au mouvement féminin Bobbi Tanap, signifiant « seins debout », manifestent seins nus devant le Parlement européen à Bruxelles et vous les filmez. Mais, ces photos sont bloquées sur Internet car les femmes y apparaissent dénudées. Toujours en raison des meurtres d'écoliers à Kumba, vous expliquez avoir fondé le groupe solidaire « Actions coup de poing » avec quatre autres membres issus de « Non au hold-up » et, ensemble, vous faites des actions coup de poing dès que vous l'estimez nécessaire. Vous travaillez également avec le MRC et les Brigades Anti-Sardinards (BAS) de France et de Belgique, pour qui vous avez un rôle de soutien logistique sur le terrain. En décembre 2020, vous expliquez que [P. T.], un homme appartenant au comité belge du Rassemblement démocratique du peuple camerounais (RDPC), le parti camerounais au pouvoir, qui a la réputation d'être un indicateur et que vous connaissez bien car vous avez aidé son neveu pour la procédure de visa pour la Belgique, demande à vous voir et vous informe que vous avez été filmé par le chauffeur de l'ambassadeur lors de la course-poursuite et que l'ambassadeur l'a appelé pour avoir des informations sur vous. Il vous dit qu'il n'a rien dit à l'ambassadeur, mais vous ne le croyez pas. Il vous fait comprendre que ce n'est pas une bonne chose d'avoir attaqué l'ambassadeur en direct, ce à quoi vous lui répondez que vous le faites ici en Belgique car vous ne pourriez pas le faire au Cameroun. Le 16 janvier 2021, vous déposez des bougies devant l'ambassade du Cameroun à Bruxelles en hommage aux morts de l'attaque du 6 janvier

à Mautu, au Cameroun. Le 5 et le 19 mars 2021, vous manifestez à Paris pour empêcher la France de prêter de l'argent à l'Etat camerounais, un pays en guerre, pour construire un stade. Vous ne vous exposez pas de vous-même sur les réseaux sociaux, mais, vous expliquez que, depuis la casse de l'ambassade camerounaise à Paris du 26 janvier 2019, tout ce qui concerne l'activisme politique au sein de la diaspora en Europe est suivi par la SEMIL, le service des renseignements camerounais. Vous dites que les autorités camerounaises sont au courant de vos activités politiques en Europe car, si vous mettez les pieds à l'ambassade camerounaise à Bruxelles, la police est prévenue immédiatement et les amis camerounais vus en votre compagnie se voient ensuite refuser leur réception à l'ambassade. Même ici en Europe, vous risquez de vous faire agresser et devez toujours surveiller vos arrières. En cas de retour au Cameroun, vous dites que, la Belgique, pour vous rapatrier, devra demander un laissez-passer à l'ambassadeur qui le signera sans réfléchir. Une fois de retour au Cameroun, vous craignez d'être arrêté, torturé, emprisonné et même de mourir en prison en tant que camerounais salissant l'image du pays au sein de la diaspora et ce, afin de montrer l'exemple à la diaspora. De plus, en cas de retour au Cameroun, à l'aéroport, être bamiléké est déjà en soi un problème car tous ceux que l'on a arrêtés en Europe pour le casse des ambassades camerounaises sont des Bamilékés.

A l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale, vous présentez les documents suivants : 1. les copies de deux photographies prises lors des 20km de Bruxelles le 19 mai 2019, 2. les originaux de deux attestations sur l'honneur de [K. J. M.] et de [K. Y.] avec les copies des documents d'identité de chacun, 3. la copie d'une photographie prise devant l'ambassade du Cameroun à Bruxelles le 20 juin 2020, 4. la copie d'une photographie de groupe prise devant l'ambassade du Cameroun à Bruxelles le 3 novembre 2020, 5. la copie d'une publication Facebook de la BAS Belgique du 16 janvier 2021, 6. la copie d'une attestation de la police de Lasne du 2 novembre 2020, 7. la copie d'une photographie des quatre Bobbi Tanap manifestant seins nus devant le Parlement européen à Bruxelles en date du 4 novembre 2020, 8. la copie d'une photographie prise lors de la manifestation à Paris du 5 mars 2021, 9. la copie d'une invitation pour la manifestation à Paris du 19 mars 2021, 10. la copie d'une photographie de vous en compagnie de [W. E.] prise lors du meeting du MRC à Paris le 1er février 2020 et 11. la copie d'un courrier du 5 mai 2020 de votre avocate, Maître Warlop, pour appuyer votre deuxième demande de protection internationale en Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Pour rappel, votre première demande de protection internationale s'appuyait sur votre crainte, en cas de retour au Cameroun, de persécution en raison d'une accusation selon laquelle vous seriez homosexuel. Le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations avaient été remises en cause et les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne pouvaient restituer à votre récit sa crédibilité défaillante.

Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'aviez pas introduit de recours devant le Conseil d'Etat. Comme il ne reste plus aucune voie de recours

dans le cadre de votre précédente demande, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Ainsi, vous invoquez à l'appui de votre nouvelle demande de protection internationale votre engagement politique en Europe et demandez, à ce titre, la reconnaissance du statut de réfugié sur place (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », document n°11) car vous craignez d'être arrêté, torturé, détenu, voire de mourir en prison en cas de retour au Cameroun, en tant que camerounais salissant l'image du pays au sein de la diaspora. Or, il ressort de l'analyse approfondie de votre dossier que ces nouveaux éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale pour les raisons qui suivent.

Tout d'abord, vous expliquez avoir déjà manifesté pendant trois jours à Douala, au Cameroun, en 2008, afin de réclamer le changement dans votre pays, mais sans néanmoins appartenir à un parti politique à ce moment-là, et vous dites que Bonabéri, à Douala, qui est la région où vous avez grandi, était alors la zone la plus touchée des manifestations au Cameroun parce que les gens en avaient marre de la situation à l'époque (Notes de l'entretien personnel (NEP) du 16.03.2021, p.15). Vous dites qu'il y a eu une grosse répression au Cameroun à cette période-là, que ceux qui en ont le plus souffert sont ceux que l'on a arrêtés, mais que vous-même n'avez pas connu de problèmes au Cameroun suite à votre participation aux manifestations de 2008 (NEP du 16.03.2021, p.15). A ce sujet, il convient déjà de relever que vous n'avez jamais mentionné votre participation à ces manifestations au Cameroun en 2008 dans le cadre de votre première demande de protection internationale en Belgique. Ensuite, le Commissariat général estime qu'il est peu vraisemblable que vous soyez aujourd'hui poursuivi par vos autorités en cas de retour au Cameroun en raison de votre participation à ces manifestations de 2008, étant donné que vous dites n'avoir jamais connu de problèmes avec vos autorités pour cette raison-là jusqu'à présent et que ce n'est d'ailleurs pas la raison de votre départ du Cameroun en 2015, la crédibilité de cette dernière ayant été remise en cause dans le cadre de votre première demande de protection internationale en Belgique.

Ensuite, alors que vous dites avoir entamé votre engagement politique en Belgique le 31 octobre 2018, juste après l'élection présidentielle au Cameroun (NEP du 16.03.2021, p.18), vous n'invoquez pas votre engagement politique dans le cadre de votre recours devant le CCE suite au refus par le CGRA de votre première demande de protection internationale et ce, alors que votre audience devant le CCE a lieu le 4 avril 2019 et que le CCE rend sa décision concernant votre première demande de protection internationale le 24 octobre 2019, soit après le début de vos activités politiques. Invité à expliquer les raisons de cette omission de votre part devant le CCE, vous répondez que l'avocat qui avait rédigé votre recours devant le CCE était Maître [M. M.], que vous aviez changé d'avocat entre-temps, que vous n'aviez pas pu récupérer à La Poste le recommandé vous informant de la tenue de l'audience au CCE car vous n'aviez pas de passeport, que c'est votre nouvelle avocate, Maître Warlop, qui vous en avait informé directement le jour de l'audience, pensant que vous aviez reçu le recommandé, mais qu'elle-même s'était faite représenter par une collègue qui ne maîtrisait pas bien votre dossier le jour de l'audience et que, vous-même, lors de l'audience, vous ne saviez pas ce que vous deviez dire ou faire, si vous deviez parler de vos engagements politiques ou si vous ne pouviez parler que du dossier entre vos mains (NEP du 16.03.2021, p.19). Invité à expliquer ensuite pourquoi vous attendez 2020, dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, pour invoquer votre engagement politique, si celui-ci existe depuis octobre 2018, vous expliquez que vous attendiez le résultat du CCE qui est arrivé en novembre 2019, que vous ne l'aviez pas reçu car il était à nouveau arrivé en recommandé, que vous aviez appris la décision du CCE en allant à la commune pour renouveler votre carte orange, que vous aviez ensuite vos examens tout le mois de janvier et que c'est après ça que vous étiez allé voir votre avocate pour lui expliquer la situation et qu'elle vous avait alors fait comprendre qu'il était possible de faire une deuxième demande de protection internationale en invoquant votre engagement politique (NEP du 16.03.2021, pp.19-20). Votre justification n'est pas convaincante dès lors qu'il vous appartient de fournir spontanément et le plus tôt possible l'ensemble des éléments à la base de votre demande de protection internationale. La tardiveté de l'invocation de votre engagement politique relativise les craintes que vous avez en cas de retour au Cameroun pour ce motif.

Par ailleurs, vous n'apportez aucun élément démontrant dans votre chef un engagement politique suffisamment consistant et visible que pour craindre un risque de persécution par vos autorités en cas de retour au Cameroun, d'autant plus que vous mentionnez n'avoir jamais rencontré de problèmes avec

vos autorités au cours de votre vie, hormis les faits que vous invoquez dans le cadre de votre première demande de protection internationale et dont la crédibilité a été remise en cause (NEP du 16.03.2021, p.16).

Ainsi, vous expliquez que vous êtes affilié aux mouvements « Non au hold-up » et « Actions coup de poing » et que vous travaillez avec le mouvement féminin « Bobbi Tanap », ainsi qu'avec le MRC et les Brigades Anti- Sardinards de France et de Belgique (NEP du 16.03.2021, p.20). Néanmoins, force est de constater la faiblesse de votre engagement politique. Concernant, tout d'abord, votre appartenance au mouvement « Non au hold-up », vous expliquez que vous y êtes entré comme adhérent et que vous y êtes resté comme adhérent, mais que vous ne disposez pas de document prouvant votre affiliation au sein de ce mouvement (NEP du 16.03.2021, p.21) car il s'agit d'un mouvement spontané, il n'y a pas de membres de ce mouvement reconnus officiellement (déclaration demande ultérieure remplie à l'Office des étrangers (OE), point 17). Concernant, ensuite, votre appartenance au mouvement « Actions coup de poing », dont vous êtes l'un des créateurs, l'organisateur et l'administrateur (NEP du 16.03.2021, p.21), il convient de relever que votre groupe de cinq personnes n'existe pour le moment que sur WhatsApp et ce, même si vous dites que vous songez à transformer votre groupe en ASBL (NEP du 16.03.2021, p.7). Concernant, par ailleurs, le mouvement « Bobbi Tanap », vous expliquez que les membres de « Bobbi Tanap » sont exclusivement des femmes, mais que vous êtes un membre du terrain, c'est-à-dire que, si ces femmes font une sortie, vous pouvez aller les aider sur le terrain (NEP du 16.03.2021, p.21), ce qui veut donc dire que vous n'avez qu'un rôle de soutien sur le terrain pour ce mouvement. D'ailleurs, l'analyse du CGRA est identique concernant les rôles que vous dites entretenir pour le MRC et les BAS de France et de Belgique puisque vous expliquez avoir également pour eux seulement un rôle de soutien logistique sur le terrain (NEP du 16.03.2021, p.20 et p.22). Enfin, concernant le MRC, invité à expliquer pourquoi vous n'êtes pas devenu membre du MRC si vous soutenez le fondateur de ce parti, Maurice Kamto, dans son combat, vous répondez que c'est parce que vous faites partie d'eux sans faire partie d'eux dans le sens où ils savent qu'ils peuvent compter sur vous pour toutes les manifestations, mais qu'avoir une carte ne sert à rien pour vous parce que vous ne pourrez pas aller voter, que ce sera juste une décoration pour vous (NEP du 16.03.2021, p.20). Ces déclarations de votre part confirment la faiblesse de votre engagement politique dès lors que le fait de ne pas pouvoir aller voter ne justifie pas le fait de ne pas vouloir devenir membre d'un parti politique, surtout si votre objectif est précisément de soutenir une cause et, en l'occurrence, de vouloir un Cameroun nouveau (NEP du 5.02.2021, p.12).

Ensuite, vous dites avoir participé à une trentaine de manifestations, voire plus, depuis le début de votre engagement politique en 2018 (NEP du 16.03.2021, p.23). Vous dites que vous jouez différents rôles lors de ces manifestations : parfois chanteur, garant de la sécurité, organisateur, animateur, soutien logistique (NEP du 16.03.2021, p.21). Néanmoins, force est de constater la faiblesse de la visibilité de votre engagement politique. Ainsi, vous dites avoir participé aux 20km de Bruxelles le 19 mai 2019 en arborant un tee-shirt où il était inscrit « Free Cameroon, Stop killing in NOSO » dans le but de soutenir les membres du MRC et les anglophones au Cameroun, et vous dites que les photos de cet événement, que vous déposez en copies (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », documents n°1) vous ont rendu célèbre car elles ont été largement partagées sur Internet, ce que vous avez découvert un mois plus tard lorsque, le 16 juin 2019, l'accès à l'ambassade du Cameroun à Bruxelles vous a été refusé pour y faire refaire votre passeport au motif que vous étiez alors connu comme manifestant, puis, lorsque le 29 juin 2019, vous avez eu une altercation dans un café camerounais à Bruxelles avec une personne de l'ambassade camerounaise, Monsieur [E.], qui vous a reconnu et vous a dit que, tant que vous salirez l'image du Cameroun, vous ne serez pas reçu à l'ambassade (NEP du 5.02.2021, pp.14-15). A ce sujet, rien ne prouve que, comme vous le dites, les photos prises aux 20km de Bruxelles aient été largement diffusées sur Internet et donc que les autorités camerounaises en aient eu connaissance, d'autant plus que vous dites que, normalement, les gens qui ont vu ces photos les ont mises sur Facebook, mais vous ne savez pas dire sur quels groupes Facebook exactement et vous pensez que c'est ça que les gens de l'ambassade ont dû voir (NEP du 5.02.2021, p.15). Par conséquent, rien ne prouve donc non plus que vous ayiez subi un refus d'accès à l'ambassade camerounaise, ni que vous ayiez eu cette altercation avec un homme de l'ambassade dans un café camerounais à Bruxelles. Au sujet de cette altercation, vous déposez les originaux de deux attestations sur l'honneur pour étayer votre propos (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », documents n°2). Néanmoins, ces dernières ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir les faits dès lors qu'il s'agit de documents privés, susceptibles de complaisance, d'autant plus qu'ils émanent d'un ami à vous, [K. Y.] (NEP du 5.02.2021, p.10), ainsi que d'un proche de votre mère, [K. J. M.] (NEP du 5.02.2021, pp.15-16). Par ailleurs, concernant la photo prise avec [W. E.], un critique politique camerounais militant au MRC, le jour du meeting du MRC à Paris le 1er février 2020 (farde « Documents présentés par le

demandeur d'asile », document n°10), vous dites que vous avez voulu faire cette photo avec lui parce que vous l'aviez reconnu et que vous vouliez marquer ce moment parce que vous appréciez ses prises de position politiques, mais que cette photo avec lui est restée dans votre téléphone et que vous ne l'avez pas publiée sur Internet (NEP du 5.02.2021, pp.12-13). Plus largement, vous dites que vous ne pensez pas apparaître dans des photos ou des vidéos du meeting du 1er février 2020 à Paris publiées sur Internet (NEP du 5.02.2021, p.14). En outre, concernant la photo que vous déposez en copie de votre action le 20 juin 2020 devant l'ambassade du Cameroun à Bruxelles aux côtés d'[E. M.], du « Non au hold-up » au départ, pour le décès du journaliste Wazizi au Cameroun (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », document n°3), vous dites que vous ne savez pas si cette photo, où vous apparaissez masqué et donc méconnaissable, a été publiée ou pas sur Internet (NEP du 5.02.2021, p.16), ce qui ne permet donc pas d'établir sa visibilité sur Internet. De plus, vous ne faites pas mention de problèmes rencontrés avec le personnel de l'ambassade, ni avec la police, ce jour du 20 juin 2020. Enfin, concernant vos deux manifestations devant la Banque Publique d'Investissement à Paris les 5 et 19 mars 2021 (NEP du 16.03.2021, pp.16-17), force est de constater que vous apparaissez masqué sur la photo de la manifestation du 5 mars 2021 à Paris et que le deuxième document déposé à ce sujet n'est qu'une invitation pour la manifestation du 19 mars 2021 à Paris, qui n'atteste donc pas de votre présence à cet événement (farde « Documents déposés par le demandeur d'asile », documents n°8 et 9). Vous dites que d'autres photos de vous à la manifestation du 5 mars 2021 apparaissent sur le compte du Général [W.], sur lesquelles vous êtes identifié (NEP du 16.03.2021, p.17), mais le Commissariat général n'est pas parvenu à retrouver le compte du Général [W.]. Vous dites que, le 5 mars 2021, la police est intervenue pour vous empêcher d'accéder à la banque, mais vous n'avez pas été arrêté ce jour-là (NEP du 16.03.2021, p.17).

Concernant, plus spécifiquement, la série d'actions que vous menez les 2, 3 et 4 novembre 2020 suite aux meurtres d'écoliers à Kumba, dans le Sud-Ouest du Cameroun, en octobre 2020 car vous dites que l'ambassade du Cameroun en Belgique n'a rien fait suite à ces meurtres (NEP du 16.03.2021, p.7), vous expliquez que votre première action le 2 novembre 2020 consiste à poursuivre et interpeller pendant deux heures durant son jogging l'ambassadeur du Cameroun en Belgique à La Hulpe afin de dénoncer ces crimes (NEP du 16.03.2021, p.7). Vous dites ne plus vous rappeler du nom de l'ambassadeur, vous précisez seulement qu'il est du Sud du Cameroun, comme le président Paul Biya (NEP du 16.03.2021, p.8). Vous dites qu'une Amazone de Londres, [S. B.], que vous aviez invitée, retransmettait en direct la course-poursuite avec l'ambassadeur sur son compte Facebook et que c'est certainement grâce à cette vidéo en direct que la SEMIL, le service de renseignements camerounais, qui suit depuis le Cameroun les activités politiques de la diaspora, et surtout celles de personnalités telles que [S. B.], a dû donner l'alerte au chauffeur de l'ambassadeur qui est venu récupérer l'ambassadeur et a prévenu la police (NEP du 16.03.2021, pp.6-9 et p.23). Vous expliquez que vous avez ensuite été arrêté, détenu administrativement pendant trois heures par la police de Lasne, puis libéré (NEP du 16.03.2021, p.6), ce que vous étiez par le dépôt de la copie de l'attestation de la police de Lasne pour troubles à l'ordre public en date du 2 novembre 2020 (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », document n°6). Votre présence lors de cet événement n'est dès lors pas remise en cause avec le dépôt de cette attestation de la police, qui ne mentionne néanmoins pas les circonstances de votre arrestation. C'est donc davantage le rôle que vous jouez ce jour-là qui est remis en question car vous dites avoir poursuivi pendant deux heures l'ambassadeur en criant, dans le but de l'humilier au maximum par rapport aux crimes commis au Cameroun (NEP du 16.03.2021, p.8) mais, après visionnage des trois vidéos live publiées par [S. B.] sur son compte Facebook ce jour-là (farde « Informations sur le pays », documents n°1), force est de constater que vous n'apparaissez à aucun moment dans ces trois vidéos et que votre nom n'y est pas cité, [S. B.] mentionnant seulement après sa libération de garde à vue le fait, qu'en plus d'elle, d'une autre Amazone et du Commandant [N.], un autre combattant a été arrêté, mais elle ne cite aucun nom. Il n'est dès lors pas possible d'établir votre rôle précis ce jour-là et vous n'avez, de toute façon, aucune visibilité sur Internet par rapport à cet événement. En fait, dans ces trois vidéos, on y voit d'abord [S. B.] poursuivre l'ambassadeur à La Hulpe en criant afin de dénoncer les meurtres d'enfants, elle dit que les Amazones et les combattants sont là. L'ambassadeur n'a pas de téléphone sur lui. A un moment donné, l'ambassadeur se saisit du téléphone de [S. B.], la vidéo coupe à ce moment-là, puis elle finit par le récupérer et reprend la vidéo, mais il n'est aucunement fait mention de votre intervention dans la vidéo pour récupérer le téléphone. Puis, plus tard, [A. T.] apparaît en expliquant qu'elles étaient à la base venues au domicile de l'ambassadeur pour y mettre des bougies, mais que, par coïncidence, elles sont tombées sur l'ambassadeur qui allait faire son sport matinal et elles ont décidé de lui parler. Elles décident d'aller au domicile de l'ambassadeur mettre des bougies, pleurer les enfants morts et alerter le voisinage au sujet des crimes commis au Cameroun. On voit le Commando [N.] de la BAS Belgique arriver à la fin de la vidéo, au moment où elles partent au domicile de l'ambassadeur. Puis, après sa libération de garde à vue, [S. B.] explique que l'ambassadeur

a appelé la police, que les gens de sa maison ont vu le live et ont appelé la police et que la police est venue les arrêter sur leur parcours. Ainsi, contrairement à ce que vous supposez, ce n'est pas la SEMIL au Cameroun qui, après avoir vu la vidéo de [S. B.], a alerté le chauffeur de l'ambassadeur pour venir le récupérer, chauffeur qui a prévenu la police, mais c'est l'ambassadeur lui-même en rentrant à son domicile qui a prévenu la police belge qui a notamment pour mission de protéger les corps diplomatiques étrangers. Quant au fait que l'ambassadeur dispose à la suite de cet événement de votre identité par le biais de photos prises par le chauffeur de l'ambassadeur ou quelqu'un dans sa voiture le jour de la course-poursuite, suite à quoi l'ambassadeur aurait contacté [P. T.] pour avoir des informations sur vous sur base de ces photos (NEP du 16.03.2021, p.7), ce n'est pas crédible dès lors que les vidéos de [S. B.] ne font pas mention de l'intervention du chauffeur de l'ambassadeur ce jour-là, que l'ambassadeur ne disposait pas de téléphone sur lui lors de la course-poursuite et que vous n'apparaissez pas et que votre nom n'est pas cité dans les vidéos de [S. B.]. Concernant l'action suivante le 3 novembre 2020, vous dites être venus à plusieurs allumer des bougies et porter des poupées et des photos devant l'ambassade du Cameroun à Bruxelles en hommage aux écoliers tués à Kumba et vous dites que, ce jour-là, un monsieur qui avait pris une photo avec vous avait vu l'accès à l'ambassade lui être refusé à cause de cette photo prise avec vous (NEP du 16.03.2021, p.13). A ce sujet, force est de constater que vous n'apparaissez pas sur la photo de cet événement que vous déposez en copie (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile » document n°4), vous dites l'avoir prise, mais cela ne permet donc pas d'établir votre présence, et vous dites que l'ambassade, en vous voyant, a directement appelé la police qui est intervenue (NEP du 16.03.2021, p.13), mais qui vous a quand même laissé 30 minutes pour allumer vos bougies (NEP du 16.03.2021, p.12). Concernant, enfin, la manifestation seins nus des « Bobbi Tanap » du 4 novembre 2020 devant le Parlement européen à Bruxelles, vous n'avez eu pour rôle que de les accompagner et de les filmer ce jour-là (NEP du 16.03.2021, p.21). A ce titre, vous déposez une copie d'une photo où apparaissent ces quatre femmes manifestant seins nus devant le Parlement européen (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », document n°7). Qui plus est, vous expliquez que les personnes qui postaient directement les photos des « Bobbi Tanap » sur Internet ont vu leurs publications bloquées car les femmes y apparaissaient dénudées (NEP du 16.03.2021, pp.9-10).

En outre, vous expliquez ne pas, volontairement, vous exposer sur les réseaux sociaux depuis le Cameroun, ce que vous justifiez en vous référant au récit de votre première demande de protection internationale en Belgique et en expliquant que, lorsque le commandant [E.] vous soupçonnait d'être homosexuel et vous interrogeait à ce sujet, il se basait sur des photos qu'il trouvait sur votre premier compte Facebook à votre nom « [S. W. N. K.] » pour vous accuser par exemple de fréquenter telle ou telle personne en boîte de nuit, ce qui vous a amené à fermer votre compte Facebook en 2015 (NEP du 16.03.2021, pp.10-11). Il convient ici de rappeler que la crédibilité des faits invoqués dans le cadre de votre première demande de protection internationale a été remise en cause par le CGRA, décision confirmée par le CCE. Vous expliquez avoir néanmoins recréé un autre compte Facebook depuis sous le nom de « [S. W.] », en y modifiant votre date de naissance et en n'y publiant rien, et ce, dans le but de pouvoir discuter en ligne avec votre famille (NEP du 16.03.2021, p.11 – farde « Informations sur le pays », document n°2). Vous dites aussi vouloir protéger votre famille en ne publiant rien sur les réseaux sociaux afin qu'ils ne connaissent pas de problèmes en raison de vos activités politiques, ce qui n'est d'ailleurs jamais arrivé (NEP du 16.03.2021, p.22). Vous n'avez donc pas de visibilité de votre propre chef sur Facebook, mais vous expliquez néanmoins que, de nos jours, tout le monde disposant de smartphones avec des caméras et les Camerounais utilisant surtout Facebook pour partager des vidéos en direct ou bien des photos, il est possible que vous apparaissiez sur beaucoup d'autres photos ou vidéos sur Internet que celles citées (NEP du 16.03.2021, p.23). Invité alors à préciser sur quels comptes Facebook on pourrait retrouver des photos ou des vidéos de vous, vous citez les comptes Facebook suivants : « [K.] », « [A. T.] », « la BAS de Belgique », « la BAS de France », « [H. S.] » et « [M. C.] » (NEP du 16.03.2021, p.23). Après vérification sur les comptes Facebook précités et, à la connaissance du Commissariat général, trois photos de vous ont effectivement été retrouvées, une sur le compte de la BAS Belgique et deux sur le compte de [M. C.] (farde « Informations sur le pays », documents n°3 et 4), la photo sur le compte de la BAS Belgique étant d'ailleurs identique avec l'une des deux photos sur le compte de [M. C.]. C'est également cette même photo que vous déposez en copie à l'appui de votre demande de protection internationale (farde « Documents présentés par le demandeur d'asile », document n°5). Néanmoins, il convient de relever que vous n'êtes pas identifié sur ces photos et que vous portez un masque dessus, ce qui ne permet donc pas votre identification.

Enfin, concernant le fait que vous dites qu'à l'aéroport une fois de retour au Cameroun, être d'origine ethnique bamiléké est déjà en soi un problème car le seul opposant politique camerounais, [M. K.], est bamiléké (NEP du 5.02.2021, p.9) et car tous ceux que l'on a arrêtés en Europe pour les casses des

ambassades camerounaises sont des Bamilékés (NEP du 16.03.2021, p.18), cette crainte est non fondée dès lors que vous n'appartenez pas officiellement au MRC et que vous n'avez pas participé aux casses des ambassades en Europe et n'avez aucune implication à cet égard.

En conclusion, le CGRA ne voit pas comment ni pourquoi les autorités camerounaises s'acharneraient sur une personne si peu importante et si peu visible sur le plan politique et ce seulement à l'extérieur du Cameroun.

En ce qui concerne les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale, ceux-ci ont déjà été analysés précédemment dans la décision.

Vous n'avez fait aucune observation sur les notes de vos deux entretiens personnels au CGRA du 5 février 2021 et du 16 mars 2021.

Compte tenu de tout ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 §2 a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si, en cas de retour dans son pays d'origine et en sa qualité de civil, il encourrait un risque réel de subir des menaces graves contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Situation sécuritaire liée au conflit anglophone. »** du 16 octobre 2020 (mise à jour), disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_situation_securitaire_liee_au_conflit_anglophone_20201016.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> et **COI Focus « Cameroun. La crise anglophone : Situation des anglophones »** du 15 mai 2019 (fardes « Informations sur le pays », document n°5)) que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral (Douala) dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'art. 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par l'arrêt n° 227.947 du 24 octobre 2019 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), dans lequel le Conseil a en substance estimé que la réalité des problèmes invoqués à la base des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

3. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande de protection internationale qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse. Elle y invoquait son engagement politique en Europe pour différentes causes opposées au gouvernement camerounais.

4. Le Conseil rappelle que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

5. Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux ainsi que les déclarations fournies par la partie requérante à l'occasion de la présente demande de protection internationale ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande de protection internationale, décision confirmée par le Conseil en appel. Elle estime, en substance, que l'engagement du requérant auprès de diverses causes opposées au gouvernement camerounais est d'une consistance et d'une visibilité faibles. La décision attaquée considère donc que ces éléments n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général déclare irrecevable la présente demande de protection internationale.

Le Commissaire général estime, notamment, que le requérant est, soit membre de groupes ou collectifs eux-mêmes insignifiants, soit qu'il n'est pas membre officiel des autres groupes qu'il explique soutenir. La partie défenderesse constate en outre que, si le requérant déclare avoir participé à une trentaine d'actions et de manifestations diverses, il ne démontre cependant pas qu'il en résulte une visibilité particulière dans son chef. S'agissant de l'incident avec l'ambassadeur du Cameroun, la partie défenderesse ne conteste ni la présence du requérant à cette occasion, ni son arrestation mais elle estime cependant qu'il n'est pas parvenu à convaincre du rôle réel qu'il affirme avoir joué à cette occasion. La partie défenderesse relève en outre que le requérant n'apparaît pas dans les vidéos consultées, qu'il n'est pas cité non plus et qu'il ne démontre nullement avoir été identifié ou rendu visible par ses autorités à cette occasion.

S'agissant des craintes du requérant, liées à son ethnie bamiléké et aux accusations en lien avec des incidents à des ambassades du Cameroun en Europe, la partie défenderesse relève que le requérant n'est pas impliqué dans ces événements de sorte que la crainte avancée n'est pas fondée.

8. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, en estimant que le requérant s'est montré crédible. Toutefois, le Conseil relève que la requête introductive d'instance n'apporte aucun élément sérieux ou concret de nature à étayer une quelconque crainte dans son chef, se bornant notamment à affirmer que le requérant a précisé les manifestations auxquelles il a participé, qu'il a été filmé au cours de celles-ci et qu'il est « considéré dès lors comme actif sur le plan politique » (requête, page 4). Elle ajoute qu'il n'est « pas exclu que l'agent de persécution lui attribue dès lors un profil d'opposant » (*ibid.*). Le Conseil constate toutefois que la partie requérante n'étaye nullement son argumentation et qu'elle ne développe aucun élément concret ou pertinent de nature à convaincre que son engagement en Europe présente une consistance et une visibilité de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef.

La partie requérante se réfère ensuite, sans davantage développer son propos de manière concrète, à des persécutions subies par le passé et elle considère que les craintes du requérant « sont encore actuelles » (requête, page 5). Le Conseil rappelle toutefois que les éléments avancés par le requérant dans le cadre de sa première demande de protection internationale n'ont pas été considérés comme crédibles, de sorte que cette argumentation, qui ne développe aucun nouvel élément convaincant à cet égard, manque de pertinence.

Enfin, si la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir déposé des sources non actuelles s'agissant de l'examen de la situation sécuritaire au Cameroun au sens de l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980, elle ne développe cependant pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine, à savoir la région, francophone, du Littoral, puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. La seule invocation de l'ancienneté des sources produites par la partie défenderesse, sans la moindre indication concrète de ce que la situation a significativement évolué depuis lors, ne suffit pas à cet égard. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

9. Le Conseil se rallie pour sa part à l'argumentation développée par la partie défenderesse telle qu'exposée *supra*. Il constate, essentiellement, que le requérant ne démontre pas que ses activités en Europe ont été portées à la connaissance de ses autorités, ni que celles-ci y attacheraient la moindre importance. Il ne démontre pas davantage que ces activités sont de nature à faire naître une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays.

Enfin, les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

10. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

11. Quant à la note complémentaire déposée par le requérant (dossier de la procédure, pièce 5), le Conseil estime qu'elle n'est pas de nature à contredire les constats précédemment posés. Elle concerne, pour l'essentiel, une demande du requérant visant à ce que le Conseil fixe une date d'audience. Elle fait également brièvement état de ce que le requérant a réuni des preuves de son activisme depuis l'introduction du présent recours. Ces affirmations ne sont toutefois ni développées, ni étayées, de sorte qu'elles ne modifient en rien les constats qui précèdent et ne constituent pas davantage des éléments nouveaux qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire.

12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile est irrecevable.

Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille vingt-deux par :

M. B. LOUIS,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

B. LOUIS